

**Règlement du 26 janvier 1896 pour l'exploitation des
CARRIÈRES du département de Maine-et-Loire (France).**

[3518233 (4418)].

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics ;
Vu le projet de règlement présenté par le préfet de Maine-et-Loire
pour les carrières de ce département ;
Vu les avis du conseil général des mines ;
Vu la loi du 24 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;
Le conseil d'État entendu,
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les carrières de toute nature ouvertes ou à
ouvrir dans le département de Maine-et-Loire sont soumises aux
mesures d'ordre et de police ci-après déterminées :

TITRE PREMIER

DES DÉCLARATIONS

ART. 2. — Aucune exploitation de carrière, à ciel ouvert ou par
galeries souterraines, ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une
déclaration adressée par l'exploitant au maire de la commune où la
carrière est située.

ART. 3. — Aucune carrière abandonnée ne peut être remise en
exploitation, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée
par galeries souterraines, aucun nouvel étage ne peut être ouvert
dans une carrière souterraine, s'il n'a été fait une nouvelle déclara-
tion.

ART. 4. — En cas de changement d'exploitant, l'exploitation ne
peut être continuée, si ce n'est en vertu d'une déclaration adressée
au maire par le nouvel exploitant.

ART. 5. — La déclaration est faite en deux exemplaires.

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière.

Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitants, bâtiments et chemins les plus voisins.

Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

ART. 6. — En cas d'exploitation par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions et à l'échelle de 2 millimètres par mètre.

Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles ainsi que ses tenants et aboutissants : les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain dans un rayon de 25 mètres au moins ; l'emplacement des orifices, des puits ou des galeries projetés.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, en sera fait mention dans la déclaration.

ART. 7. — En cas d'exploitation par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, ou pour le compte d'une société n'ayant pas son siège dans la commune, la déclaration contient élection de domicile dans la commune.

ART. 8. — Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires de la déclaration et, quand il s'agit de carrières souterraines, du plan qui y est joint, est transmis, sans délai, au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

TITRE II

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION

SECTION PREMIÈRE

DES CARRIÈRES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT

ART. 9. — Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâti-

ments ou constructions quelconques, publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à 1 mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Le tout, sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

ART. 10. — L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux, pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

ART. 11. — Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre et en tout ce qui concerne la conduite des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II

DES CARRIÈRES SOUTERRAINES

ART. 12. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des

bâtimens et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée de 1 mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Toutefois, cette dernière distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

ART. 13. — Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans les carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plateforme.

ART. 14. — Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidens dans le tirage à la poudre, les exploitans se conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

ART. 15. — Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet, par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

ART. 16. — Lorsque le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'Administration.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CARRIÈRES A CIEL OUVERT ET AUX CARRIÈRES SOUTERRAINES

ART. 17. — Les prescriptions des articles 9, § 1^{er}, et 12, § 1^{er}, ne s'appliquent point aux murs de clôture autres que ceux qui encignent des cimetières ou des cours attenans à des habitations.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres, fixée par lesdits paragraphes, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaine national ou départemental ; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par les mêmes paragraphes peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

ART. 18. — L'exploitant se conformera, en tout ce qui concerne le travail des enfants, filles ou femmes employés dans les carrières, aux dispositions des lois et règlements intervenus ou à intervenir.

TITRE III

DE LA SURVEILLANCE

ART. 19. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

ART. 20. — L'exploitation des carrières souterraines est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, sans préjudice de l'action des maires et autres officiers de police municipale.

ART. 21. — Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent dans leurs tournées les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet.

Ils signalent au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

ART. 22. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations, se trouve compromise,

l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune.

De quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines.

ART. 23. — L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en est prévenu, ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions.

Le préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

ART. 24. — Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites, dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'Administration.

ART. 25. — En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

ART. 26. — En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

De quelque façon que l'accident soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend, dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, dresse du tout un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur des mines.

L'ingénieur des mines se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

ART. 27. — Les dispositions des articles 23, 24 et 25 sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

ART. 28. — Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le percepteur des contributions directes.

TITRE IV

DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS

ART. 29. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, autres que celles prévues à l'article 32 sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

ART. 30. — Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

ART. 31. — Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux aux procureurs de la République, et les contrevenants, poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies de ces procès-verbaux sont envoyés au préfet du département, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef.

ART. 32. — Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des chemins de fer, canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ARDOISIÈRES

ART. 33. — Les exploitations d'ardoises du département de Maine-et-Loire sont soumises, outre les prescriptions générales édictées par les titres I à IV ci-dessus, aux mesures d'ordre et de police ci-après définies.

SECTION I

DÉCLARATIONS

ART. 34. — La déclaration prescrite par le titre I^{er} ci-dessus est accompagnée, même pour les ardoisières exploitées à ciel ouvert, d'un plan établi conformément aux prescriptions de l'article 6.

S'il existe, dans le voisinage de l'ardoisière qui fait l'objet de la déclaration, des travaux souterrains ou à ciel ouvert déjà exécutés par l'exploitant ou ses auteurs, ces travaux devront être figurés sur le plan en projection horizontale et en coupe verticale jusqu'à une distance de 50 mètres au moins du périmètre dans lequel doit se poursuivre l'exploitation de l'ardoisière.

ART. 35. — Aucune nouvelle chambre ne peut être ouverte dans une ardoisière souterraine, si elle n'a fait l'objet d'une déclaration spéciale conformément aux prescriptions du titre I^{er} ci-dessus.

Aucun puits ou galerie de recherche indépendants d'une chambre ou d'un fond déjà déclaré ne peut être ouvert qu'après un avis préalable donné par l'exploitant à l'ingénieur des mines.

SECTION II

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ARDOISIÈRES

Circulation des ouvriers.

ART. 36. — Il est interdit de faire monter ou descendre les ouvriers par les bassicots à moins de nécessité absolue.

Dans ce cas, les ouvriers doivent être accompagnés par le clerc d'à-bas, et on ne peut faire monter plus de quatre personnes dans un bassicot. La vitesse de translation des bassicots est réduite à 4 mètres par seconde au maximum.

ART. 37. — Les échelles servant à la descente et à la montée des ouvriers et qui sont établies le long des chefs ou parois des ardoisières doivent être entourées de cages à claire-voie solidement fixées.

Leur inclinaison sur la verticale ne peut être inférieure à 10°. Des paliers de repos sont établis à 8 mètres au plus les uns des autres.

Toute échelle doit dépasser de 1 mètre au moins le palier supérieur ; à défaut, on devra poser des poignées fixes sur une hauteur égale.

ART. 38. — Il est interdit de pénétrer sans lampes dans les trains d'échelles à moins que ceux-ci ne soient éclairés convenablement par des lampes fixes donnant un éclairage suffisant pour permettre la circulation des ouvriers dans de bonnes conditions de sécurité.

ART. 39. — Il est interdit, dans la circulation par les échelles, de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et objets lourds quelconques qui, par leur chute, pourraient produire des accidents.

Ces outils et objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement fixé aux épaules.

ART. 40. — Les ouvriers peuvent circuler dans les cages des puits guidés.

Une consigne, affichée en permanence aux abords du puits, fixe le nombre des personnes qui peuvent circuler par cordée, les heures et le roulement d'entrée et de sortie, les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien du bon ordre, la vitesse maximum de translation et, s'il y a lieu, les points de ralentissement.

La vitesse de translation doit, en tous cas, être réduite à 6 mètres par seconde au maximum, et des signaux spéciaux mentionnés dans la consigne, doivent annoncer les mouvements de la cage.

ART. 41. — Le service de la machine, pendant tout le temps que dure la circulation du personnel, est assuré par un mécanicien et un aide-mécanicien.

Toutefois, lorsque cette circulation est peu importante ou exceptionnelle, il suffit que le mécanicien soit assisté d'une personne capable de veiller à l'entretien de la machine et d'en arrêter le mouvement en cas de besoin.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux appareils d'extraction pourvus de dispositions automatiques telles que : 1^o la vitesse de la cage à l'arrivée au jour ne puisse dépasser 1 mètre par seconde; 2^o la cage ne puisse monter jusqu'aux mollettes.

ART. 42. — Aucun ouvrier isolé ne peut descendre dans une ardoisière alors que personne n'y travaille, sans l'autorisation du clerc d'à-bas, qui doit faire accompagner l'ouvrier par un surveillant ou un visiteur.

Chargement et manœuvre des bassicots. — Outillage d'extraction.

ART. 43. — Les bassicots servant à l'extraction doivent être chargés de telle manière que ni les pièces de schiste, ni les outils ou autres objets ne fassent saillie, dans le sens horizontal ou dans le sens vertical, au delà des bords du bassicot. Les outils dont la longueur est plus grande que celle du bassicot peuvent y être mis debout et attachés solidement aux oreilles qui reçoivent le crochet du câble d'extraction.

ART. 44. — Les clercs d'à-bas désignent un ouvrier spécial dans chaque équipe de bassicotiers pour surveiller le chargement des bassicots.

ART. 45. — Les crochets qui terminent les câbles ou chaînes d'extraction des bassicots doivent être fermés pendant la marche par des chevilles solidement fixées.

Les chaînes de suspension des bassicots auront chacun de leurs anneaux entretoisé ou assez étroit pour ne pas pouvoir se mettre de travers.

ART. 46. — Lorsque le point de départ ou d'arrivée d'un bassicot est voisin d'un chantier, ou se trouve dans une région par laquelle les ouvriers peuvent avoir à passer, le clerc d'à-bas délègue un ouvrier spécial dans l'équipe des bassicotiers pour le recevoir à l'arrivée ou le diriger à l'enlevage.

ART. 47. — Pendant la marche de l'extraction, il est interdit de laisser séjourner les ouvriers à l'aplomb du puits d'extraction, s'il

s'agit de carrières souterraines, ou de la lumière de la carrée s'il s'agit de carrières à ciel ouvert. Toutefois, il peut être fait exception à cette règle en cas de nécessité absolue ; mais, dans ce cas, la vitesse d'ascension doit être notablement réduite, et les bassicots ne doivent être chargés qu'aux deux tiers de leur hauteur.

ART. 48. — Les orifices au jour des puits et galeries d'une inclinaison dangereuse, lorsque ces puits ou galeries sont en service continu, doivent être clos ou munis de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes ou des objets quelconques.

La même disposition doit être adoptée pour les ouvertures intérieures de tout puits, ainsi que de toute fendue ou cheminée, à l'exception de l'accrochage le plus bas, lorsqu'il se trouve à moins de 3 mètres du fond.

Dans tout puits où se fait, par cages guidées, l'extraction, le service des remblais ou la circulation du personnel, les barrières doivent, en outre, être munies de dispositifs tels que leur fermeture soit assurée par des moyens automatiques ou par enclenchement tant que la cage n'est pas à la recette, à moins qu'elles ne soient gardées et tenues fermées par un ouvrier spécialement préposé à cet effet.

Extraction des grosses pièces.

ART. 49. — L'extraction des grosses pièces ne peut avoir lieu, sauf autorisation spéciale du préfet, donnée sur l'avis des ingénieurs des mines, que lorsqu'il ne reste au fond de l'ardoisière que le nombre d'ouvriers strictement nécessaire à la manœuvre. Le cleric d'à-bas doit s'assurer, autant que possible, que ces pièces ne présentent pas de délits pouvant occasionner des fractures pendant l'ascension ; il délègue un ouvrier chargé spécialement de l'attache de ces pièces.

Aussitôt que les pièces commencent à s'élever, il fait ranger tous les ouvriers à l'écart dans les endroits les moins exposés et ne les laisse retourner à leur travail qu'après s'être assuré que les pièces ont été reçues au jour et éloignées de l'orifice par où se fait l'extraction.

Travail dans les chantiers dangereux.

ART. 50. — Dans les chantiers où ils peuvent être exposés à des chutes, notamment sur les berceaux et les ponts, et au bord des gradins autres que ceux des bancs en exploitation, les ouvriers

doivent être munis de ceintures de sûreté mises à leur disposition par l'exploitant.

ART. 51. — Dans les travaux de reprise des éboulements, un ou plusieurs ouvriers nommément désignés sont chargés uniquement de surveiller l'état des déblais et d'avertir les ouvriers des mouvements qui pourraient se produire dans la masse.

Des registres des visites.

ART. 52. — Il est tenu un registre de visites destiné à recevoir, pour chaque fond ou pour chaque chambre souterraine séparément, l'inscription du détail des visites et vérifications opérées pour la surveillance des chantiers.

On y consigne notamment les renseignements sur les délits susceptibles de provoquer des mouvements de rocher et sur les mouvements qui ont commencé à se produire.

ART. 53. — Le registre, tenu journallement au courant, est représenté à toute réquisition de l'ingénieur des mines et des agents sous ses ordres.

SECTION III

DES FONDS A CIEL OUVERT

ART. 54. — Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, la solidité du sol ou celle des habitations se trouveraient compromises, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, comme il est prescrit pour les carrières souterraines par l'article 22 ci-dessus.

ART. 55. — En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, comme il est prescrit pour les carrières souterraines par l'article 26 ci-dessus.

ART. 56. — Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert, le rocher est coupé par banquettes disposées en gradins parallèlement à la direction des bancs d'ardoises et avec un talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

Les chefs de l'excavation peuvent seuls être taillés verticalement lorsque leur solidité paraîtra suffisamment assurée.

ART. 57. — Des ponts ou promenades garnis de mains courantes,

et munis d'échelles donnant accès de l'un à l'autre, sont établis partout où besoin est sur les parois et sur les chefs, pour en permettre une surveillance efficace.

ART. 58. — Tout exploitant qui veut abandonner une carrière à ciel ouvert est tenu d'en faire la déclaration au préfet suivant les formes prescrites pour les carrières souterraines par l'article 15 ci-dessus.

SECTION IV

DES FONDS SOUTERRAINS

ART. 59. — L'extraction a lieu soit au moyen de câbles plats, soit au moyen de câbles ronds avec dispositifs reconnus suffisants pour empêcher le « vrillage » du câble autour du billon de conduite.

ART. 60. — Les manœuvres de la machine d'extraction sont commandées par une sonnette ou tout autre signal approprié que fait fonctionner du fond un ouvrier spécialement désigné à cet effet.

ART. 61. — Les fonds doivent être éclairés par des lampes fixes donnant un éclairage suffisant.

ART. 62. — Il est interdit d'ouvrir des fonds ou chambres souterraines des ardoisières sur une longueur de plus de 40 mètres dans le sens du fil de la pierre si les angles sont vifs, et sur une longueur de plus de 50 mètres si les angles sont arrondis par un arc de 10 mètres de rayon au moins.

La surface de la voûte des chambres souterraines ne doit pas dépasser 2000 mètres carrés dans le premier cas, et 2500 mètres carrés dans le second cas.

Il ne peut être dérogé à cette disposition, en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur l'avis de l'ingénieur des mines, que dans le cas où des délits naturels, compromettant la sécurité de la chambre, nécessiteraient l'abatage au delà des limites ci-dessus fixées.

Prescriptions spéciales aux fonds pris en descendant.

ART. 63. — Lorsque l'exploitation se poursuit au-dessous d'une partie déjà exploitée, il doit être réservé un investison dont l'épaisseur est fixée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

ART. 64. — On ne peut ouvrir dans les parois et dans les chefs des fonds pris en descendant que des galeries de reconnaissance.

Il est interdit d'y ouvrir des voûtes d'avancées, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet, sur avis de l'ingénieur des mines.

ART. 65. — Des ponts munis de mains courantes solidement attachés au rocher sont établis au-dessous de la voûte en nombre suffisant pour permettre de la visiter dans ses diverses parties.

Des ponts ou promenades garnis de mains courantes et munis d'échelles donnant accès de l'un à l'autre sont disposés partout où cela est nécessaire sur les parois et sur les chefs de l'excavation pour en permettre une surveillance efficace.

ART. 66. — Les galeries de reconnaissance d'une longueur de 6 mètres au minimum et dont la section ne peut pas être supérieure à 2 mètres carrés doivent être ouvertes sur tous les points des parois où il en sera besoin.

Ces galeries doivent être commencées à la pointe sans employer d'explosif sur 2 mètres au moins de longueur à partir de la paroi.

ART. 67. — Les exploitants doivent tenir au courant des plans de la voûte, des chefs, des parois et des diverses foncées, ainsi que des galeries de reconnaissance prescrites par l'article 66. Ces plans sont à l'échelle de 0^m,005 par mètre au moins; on y figure, par leurs traces et l'indication de leur inclinaison, les délits et autres accidents reconnus par les travaux, ainsi que toutes les autres constatations intéressantes pour la sécurité.

Dispositions spéciales aux fonds en remontant.

ART. 68. — Les prescriptions des articles 43, 44, 45, 49 et 62 peuvent, avec une autorisation spéciale donnée par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, n'être pas appliquées aux chambres souterraines prises en remontant.

ART. 69. — La méthode d'exploitation en remontant ne peut être pratiquée qu'avec un remblayage et en employant des bois pour soutenir la voûte avant remblayage, toutes les fois que cela sera nécessaire.

Des bois de soutènement, en quantité suffisante, sont approvisionnés à cet effet à proximité du chantier.

ART. 70. — Après le tirage des coups de mines, et avant de permettre le retour des ouvriers, le cleric d'à-bas doit s'assurer, avec le visiteur, de l'état du chantier.

Il faut procéder, avec le plus grand soin, au décalabrage du chantier, avant de faire reprendre le travail courant.

ART. 71. — Les exploitants doivent tenir au courant des plans des voûtes des diverses foncées, à l'échelle de 0^m,005 par mètre au moins, sur lesquels sont indiquées les traces des divers délits et accidents reconnus dans le travail.

ART. 72. — Dans les ardoisières où la méthode en remontant est appliquée avec plusieurs chambres contiguës de dimensions restreintes, dont l'ensemble constitue un champ d'exploitation dépendant d'un même centre d'extraction, les dimensions de ces chambres et celles des bardeaux séparatifs, ainsi que des galeries de communication, seront fixées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 73. — Les exploitants d'ardoisières, dont les installations actuelles ne satisferaient pas aux dispositions qui précèdent, peuvent, mais seulement pour les chantiers déjà ouverts, obtenir du préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines, à la condition d'en faire la demande dans les deux mois de la promulgation du présent décret, soit un délai pour se mettre en règle, soit l'autorisation de conserver lesdites installations dans telles conditions qui leur seront imposées.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 74. — Sont et demeurent abrogés :

L'ordonnance royale du 25 juin 1823 ;

L'ordonnance royale du 3 avril 1836 ;

Le décret du 10 juillet 1862 ;

Et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement.

ART. 75. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des Lois* et au *Recueil des actes administratifs* du département. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

ART. 76. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Recrutement des Ingénieurs du Corps des Mines

[3518233 (493)]

A. Arrêté royal du 2 septembre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques;

Vu la loi du 3 juillet 1891, portant interprétation ou modification de quelques articles de la loi précitée;

Revu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, organique du service et du corps des ingénieurs des mines;

Revu l'arrêté royal du 24 mai 1895, relatif au recrutement des ingénieurs des mines;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter des modifications aux dispositions en vigueur;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Nul ne peut être nommé ingénieur au corps des mines, s'il n'a été reconnu capable d'en remplir les fonctions à la suite d'un concours.